

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2008

## LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
M. Gosselin, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 14**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots :

« du décès »,

les mots :

« de naissance du défunt ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que les informations relatives à la destination des cendres du défunt seront conservées à la mairie de la commune de naissance, comme l'état civil, et non à la mairie du lieu de décès. Ces informations devraient ainsi être plus facilement accessibles pour les personnes recherchant le lieu de dispersion des cendres.